



5 août 2020

(20-5416)

Page: 1/3

Original: anglais

CANADA – MESURES RÉGISSANT LA VENTE DE VIN

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

La communication ci-après, datée du 30 juillet 2020, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Le paragraphe 2 5) des procédures de travail du Groupe spécial dans le différend *Canada – Mesures régissant la vente de vin (DS537)* dispose ce qui suit:

Le Groupe spécial distribuera ses procédures de travail et son calendrier, ainsi que toutes modifications y relatives, aux Membres de l'OMC dans des documents de la série DS relatifs au présent différend.

En conséquence, veuillez trouver ci-joint une modification du paragraphe 33 des procédures de travail du Groupe spécial adoptée par le Groupe spécial le 29 juin 2020. Cette modification reflète la transition du greffe numérique pour le règlement des différends (GNRD) au système de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA) à compter du 1^{er} août 2020.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer le présent document à l'ORD.

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Paragraphe 33, tel que modifié le 29 juillet 2020**Signification des documents**

33. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant par le biais du système de dépôt électronique de l'OMC¹ avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. La version électronique téléchargée dans le système de dépôt électronique de l'OMC constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier du différend. Le téléchargement dans le système de dépôt électronique de l'OMC d'un document en constituera également la signification électronique au Groupe spécial, à l'autre partie et aux tierces parties.
- b. Avant 17 heures (heure de Genève), le jour ouvrable suivant la soumission électronique, chaque partie ou tierce partie déposera une copie papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris les pièces, auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047). Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. Si des documents sont conservés sous un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra soumettre ces documents par courriel ou sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB.
- c. Le Groupe spécial fournira aux parties la partie descriptive du rapport, le rapport intérimaire et le rapport final, ainsi que tous les autres documents ou communications présentés par le Groupe spécial pendant la procédure, par le biais du système de dépôt électronique de l'OMC.
- d. Les parties ou tierces parties qui auraient des questions ou des problèmes techniques concernant le système de dépôt électronique de l'OMC sont invitées à contacter le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org).
- e. Si une partie ou tierce partie n'est pas en mesure de respecter la limite de 17 heures en raison de problèmes techniques lors du téléchargement de ces documents dans le système de dépôt électronique de l'OMC, elle en avertira le greffe du règlement des différends sans retard et fournira par courriel une version électronique de tous les documents devant être soumis au Groupe spécial, y compris les pièces qu'elles soient. Ce courriel sera adressé à DSRegistry@wto.org, au secrétaire du Groupe spécial, à l'autre partie et, selon qu'il sera approprié, aux tierces parties. Les documents envoyés par courriel seront soumis au plus tard à 17h30 à la date fixée par le Groupe spécial. Si la taille des fichiers de pièces spécifiques rend la transmission par courriel impossible ou s'il faut plus de cinq messages, du fait du nombre de pièces à déposer, pour les transmettre toutes par courriel, les pièces spécifiques dont les fichiers sont volumineux ou celles qui ne peuvent pas être jointes aux cinq premiers courriels seront déposées auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047) et fournies à l'autre partie ainsi que, selon qu'il sera approprié, aux tierces parties au plus tard à 9h30 le jour ouvrable suivant, sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB. Dans ce cas, la partie ou tierce partie concernée enverra au greffe du règlement des différends par courriel, en mettant en copie le secrétaire du Groupe spécial, l'autre partie et les tierces parties, selon qu'il sera approprié, une notification identifiant le numéro des pièces qui ne peuvent pas être transmises par courriel.
- f. Dans le cas où une partie ou tierce partie ne sera pas en mesure d'accéder à un document déposé par le biais du système de dépôt électronique de l'OMC en raison de problèmes techniques, elle avertira par courriel, dans les moindres délais et, en tout cas, au plus tard à 17 heures le jour ouvrable suivant la date fixée pour le dépôt du document, le greffe du règlement des différends, le secrétaire du Groupe spécial et la partie ou tierce partie ayant

¹ Dans le présent différend, l'expression " système de dépôt électronique de l'OMC " fait référence au greffe numérique du règlement des différends (GNRD) jusqu'au 31 juillet 2020, et au système de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA) à compter du 1^{er} août 2020.

déposé le document, qu'il y a un problème et, si possible, identifiera le ou les documents concernés. Le greffe du règlement des différends essaiera dans les moindres délais de trouver une solution à ce problème technique. En attendant, la partie ou tierce partie ayant déposé ce ou ces documents fournira, par courriel, dans les moindres délais après avoir été avertie du problème, une version électronique du ou des documents concernés à la partie ou tierce partie affectée, avec copie au greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org) et au secrétaire du Groupe spécial, pour permettre l'accès au(x) document(s) pendant que le problème technique est traité. Le greffe du règlement des différends pourra fournir par courriel une version électronique du ou des documents concernés si la partie ou tierce partie affectée le demande. Il mettra dans ce cas en copie dans le courriel la partie ou tierce partie ayant déposé le ou les documents.
